



Conseil Commun de la Fonction publique

Aujourd'hui, nous est soumis pour avis le projet de décret concernant le futur Conseil commun de la Fonction publique.

Pour la CGT, ce projet de décret revêt une importance toute particulière. En effet notre organisation syndicale a de longue date revendiqué et défendu l'idée d'une instance de concertation et d'échange commune aux trois versants de la Fonction publique. Pour la CGT, il n'y a qu'une seule et même Fonction publique au service de chaque citoyen et pour répondre toujours plus et mieux aux besoins de la population.

Dans la même logique la CGT revendique également un Statut unifié des fonctionnaires qui permettrait une plus grande égalité de traitement des usagers, qui serait source d'une meilleure efficacité de la Fonction publique et de ses agents, qui garantirait notamment la mobilité choisie des agents et serait un facteur puissant de renforcement de la cohérence de la Fonction publique. Un tel statut consolidé et rénové, constituerait encore plus qu'hier un atout fondamental pour la neutralité et l'impartialité du fonctionnaire.

En 1983, à la création du Statut, l'idée de création d'une instance commune aux trois versants de la Fonction publique a été avancée, mais hélas jamais mis en œuvre du fait de la loi du 13 juillet 1987 dite loi Galland qui a profondément modifié le dispositif statutaire d'origine.

A travers, la signature des accords de Bercy, le 2 juin 2008 par la CGT, notre organisation syndicale n'a fait que renforcer l'idée du besoin de la création de cette instance commune. Signature historique pour tous, dont la CGT, car premier accord sur le dialogue social et son organisation au sein de la Fonction publique depuis 1946.

La loi du 5 juillet 2010 dite « loi de rénovation du dialogue social », première mise en œuvre des accords de Bercy conclus le 2 juin 2008, crée cette instance commune à travers la mise en place d'un Conseil commun de la Fonction publique chargé d'examiner les projets de textes concernant les trois versants de la Fonction publique.

Cette instance commune doit renforcer le dialogue social et devenir un véritable lieu d'échange entre les représentants du personnel et les représentants des employeurs et non pas être une simple chambre d'enregistrement des décisions gouvernementales.

Le Conseil commun de la Fonction publique doit en premier lieu respecter la représentativité syndicale exprimée par les personnels lors des élections professionnelles. Ces règles de représentativité sont essentielles et incontournables.

Des négociations sont en cours, comme sur le droit syndical, l'égalité professionnelle femmes – hommes, et comme vous avez pu le constater, la CGT y prend toute sa part. A travers des accords que nous avons signés, force est de constater que lorsque nous nous réunissons en Conseil supérieur, nous ne retrouvons pas toujours les traductions de ces accords dans les textes soumis à notre avis. Dans certains cas, ceux-ci dénaturent même le sens de notre signature, ce qui est inacceptable et constitue un déni de démocratie sociale.

Le gouvernement doit respecter ses engagements et accepter d'entendre les organisations syndicales représentatives dans notre pays. Le Conseil commun de la Fonction publique doit participer de cette démarche.

En particulier, il doit fonctionner sur la base du respect démocratique des agents sur lequel se fonde les accords de Bercy. La CGT reste fidèle à leurs principes.

Notre organisation syndicale a fait de nombreux amendements dans ce sens. Leur prise en compte conditionnera le vote de la CGT.

Pour information, les votes sur le projet de décret ont été les suivants :

Conseil supérieur de la Fonction publique Etat :

POUR : CGC – CFDT

CONTRE : SOLIDAIRES – FO – CFTC

ABSTENTION : CGT – UNSA – FSU

Conseil supérieur de la Fonction publique Territoriale :

POUR : CFDT

CONTRE : FO – CFTC

ABSTENTION : CGT – UNSA – FA/FPT

Conseil supérieur de la Fonction publique Hospitalière :

POUR : CFDT – CFTC

CONTRE : SUD – FO

ABSTENTION : CGT – UNSA – CGC